



Saint-Jean-d'Angély, le 7 mai 2025

DÉCISION DU MAIRE
N° 2025_ST_DEC28

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération n° D5 du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la réorganisation interne des bureaux au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Source,

D É C I D E

Article 1 : de mettre fin au bail conclu avec le professionnel de santé Mme Coline BROCHIER pour la location d'un bureau partagé de cardiologie n° 2 d'environ 20 m² au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Source (décision n° 2024_ST_DEC47 du 17 décembre 2024).

Article 2 : de conclure, avec le professionnel de santé Mme Coline BROCHIER, qualifié en chirurgien vasculaire, inscrit au Tableau départemental de l'Ordre des médecins de Charente-Maritime sous le numéro RPPS (répertoire partagé des professionnels de santé) 10100538676, un nouveau bail pour la location du bureau partagé n° 2 d'environ 22 m² au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Source à compter du 1^{er} juin 2025, pour une période de 6 ans, soit jusqu'au 31 mai 2031.

Le bureau partagé est loué par le Docteur Coline BROCHIER pour une demi-journée par mois, le mardi.

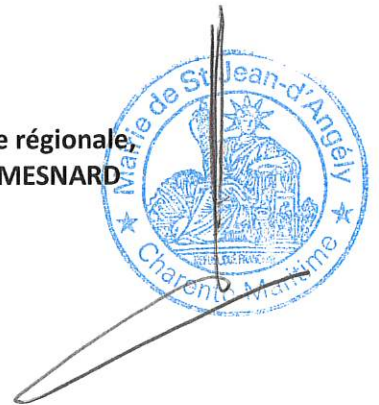
Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de quarante euros (40 €). Le loyer n'est pas assujetti à la TVA, l'indice de base à retenir pour la révision est celui du 4^{ème} trimestre 2024 : 137,29 (Indice des Loyers des Activités Tertiaires ILAT).

AR Prefecture

017-211703475-20250507-2025_ST_DEC28-DE
Reçu le 09/05/2025

Article 3 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil municipal.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.